



Le Tribunal déclare inapplicables les dispositions du règlement 2017/459 relatives au processus de création de capacités supplémentaires pour le transport de gaz

Il s'ensuit que la décision de l'ACER sur la création de capacités supplémentaires pour le transport de gaz de la mer Noire entre la Hongrie et l'Autriche, adoptée en vertu de ces dispositions, est annulée

En 2015, FGSZ Földgázszállító Zrt. (FGSZ), le gestionnaire du réseau de transport de gaz hongrois, ainsi que ses homologues bulgare, roumain et autrichien se sont lancés dans un projet de coopération régionale visant à accroître l'indépendance énergétique en introduisant le gaz de la mer Noire. Dénommé « Rohuat/BRUA », ce projet prévoyait la création de capacités supplémentaires notamment entre la Hongrie et l'Autriche.

En mai 2017, le projet a été scindé en deux projets distincts, dont celui relatif à l'infrastructure de transport reliant la Hongrie à l'Autriche (ci-après le « projet "HUAT" »). Conformément au règlement 2017/459 (ci-après le « règlement "code de réseau" ») ¹, FGSZ et le gestionnaire du réseau de transport de gaz autrichien (GCA) ont procédé à une évaluation de la demande du marché pour le projet « HUAT ».

Le 6 avril 2018, FGSZ a soumis à la Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH), l'autorité de régulation de l'énergie et des services publics hongroise, la proposition de projet « HUAT », tout en soulignant qu'elle n'était pas en faveur de la mise en œuvre de ce projet. Le 9 avril 2018, GCA a soumis la proposition de projet « HUAT » à l'autorité de régulation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel autrichienne (E-Control). Le 27 avril 2018, E-Control a adopté une décision approuvant la proposition de projet « HUAT », alors que, le 5 octobre 2018, MEKH a pris une décision rejetant cette proposition.

Le 10 octobre 2018, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a indiqué à MEKH et à E-control que, à défaut de l'adoption par ces autorités de régulation nationales d'une décision coordonnée, elle était habilitée, en application des règlements « code de réseau » et « ACER » ², à statuer sur la proposition de projet « HUAT ». Par décision du 6 août 2019, l'ACER a approuvé cette proposition.

MEKH et FGSZ ont chacun introduit un recours contre la décision de l'ACER devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans son recours, MEKH excipe, en particulier, de l'illégalité des dispositions du règlement « code de réseau » en vertu desquelles la décision de l'ACER a été adoptée ³. En

¹ Règlement (UE) 2017/459 de la Commission, du 16 mars 2017, établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 (JO 2017, L 72, p. 1).

² Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2009, L 211, p. 1, ci-après le « règlement "ACER" »). Ce règlement a été remplacé par le règlement 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO 2019, L 158, p. 22), lequel est entré en vigueur le 4 juillet 2019.

³ Le chapitre V du règlement « code de réseau ».

effet, selon MEKH, le règlement de base ⁴ ayant servi de fondement pour l'adoption du règlement « code de réseau » ne permet pas à la Commission d'adopter un code de réseau prévoyant un processus de création de capacités supplémentaires qui peut conduire à imposer au gestionnaire l'obligation de consacrer les investissements nécessaires à la création de telles capacités.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal constate que **le règlement « code de réseau » établit effectivement une procédure pouvant aboutir à l'obligation pour les gestionnaires de réseau de transport de consacrer les investissements nécessaires à la création de capacités supplémentaires.**

En ce qui concerne la légalité des dispositions du règlement « code de réseau » prévoyant cette procédure, le Tribunal relève que, en vertu du règlement de base, il appartient, en premier lieu, au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT), qui constitue la structure de coopération au niveau de l'Union entre les gestionnaires de réseau nationaux, d'élaborer des codes de réseau dans certains domaines limitativement énumérés par ce dernier règlement. Ce n'est donc que dans le cas où le REGRT n'a pas élaboré un code de réseau que la Commission peut en adopter un ou plusieurs dans ces mêmes domaines. À cet égard, le Tribunal constate que, en vertu du libellé même du règlement de base, le seul domaine pour lequel l'établissement d'un code de réseau en matière de création de capacités supplémentaires pourrait éventuellement être concevable est celui portant sur les règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

Or, le Tribunal relève que, au sens du règlement de base, **la notion de « capacité » ne vise que les capacités actuelles sur le réseau et que la gestion de la congestion n'est envisagée que sur la base des capacités existantes.**

De plus, le règlement de base marque une distinction nette entre, d'une part, les domaines limitativement énumérés précités, pour lesquels le REGRT est compétent pour élaborer les règles pertinentes dans le cadre des codes de réseau et, d'autre part, l'encadrement des investissements nécessaires à la création de capacités supplémentaires sur le réseau, pour lesquels le REGRT n'exerce qu'un rôle de soutien et de coordination. **En effet, le développement du réseau dans l'ensemble de l'Union relève principalement de la compétence des États membres, si bien que le rôle du REGRT s'inscrit uniquement dans la coordination de l'exercice de cette compétence et dans l'identification d'éventuelles lacunes en matière d'investissement, notamment en ce qui concerne les capacités transfrontalières.**

Par conséquent, **le règlement de base n'attribue aucune compétence normative ni au REGRT ni à la Commission s'agissant de l'adoption des règles encadrant la création de capacités supplémentaires sur le réseau.** Sur ce point, le Tribunal souligne que **c'est au titre de la directive « gaz » ⁵ qu'un gestionnaire de réseau de transport est soumis à l'obligation de consacrer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du réseau et, le cas échéant, à la création de capacités supplémentaires.** Or, en vertu de cette directive, **il appartient aux seuls États membres de veiller, par l'intermédiaire de leur régulateur national respectif, au respect de ces obligations.**

Dans ces conditions, le Tribunal conclut que, du fait que le règlement de base n'habilite pas le REGRT à inclure dans un code de réseau des règles susceptibles d'imposer à un gestionnaire de réseau de transport de gaz l'obligation de créer des capacités supplémentaires, **la Commission, en se substituant au REGRT, n'était pas compétente pour adopter les dispositions du règlement « code de réseau » régissant une procédure pouvant aboutir à l'imposition d'une telle obligation.** Partant, le Tribunal **déclare inapplicables ces dispositions du règlement « code de réseau » et annule la décision de l'ACER, qui a été adoptée sur le fondement de celles-ci.**

⁴ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO 2009, L 211, p. 36, ci-après le « règlement de base »).

⁵ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

[Le texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.